LA CHANCELLERIE

ET LES

LETTRES ROYAUX

SOUS LE

RÈGNE DE CHARLES VI (1380-1422)

PAR

Henry DEBRAYE

Élève de l'École des Hautes-Études.

INTRODUCTION

Plan du travail. 2. Observations sur les sources.
 Bibliographie.

LIVRE PREMIER

LES CHANCELIERS, LES SECRÉTAIRES ET LES NOTAIRES DU ROI

CHAPITRE PREMIER

LES CHANCELIERS DE CHARLES VI ET DU DAUPHIN

1. Chanceliers de Charles VI. — Milon de Dormans (1er octobre 1380-juillet 1383); Pierre de Giac (10 juillet 1383 — après le 5 mai 1389); Arnaud de Corbie (5-18 mai 1389-15 juin 1413; rétabli le 4 août suivant, démissionne aussitôt après); Henry de Marle (8 août 1413-

29 mai 1418); Eustache de Laitre (1° 15 juin au 4 août 1413; 2° 29 mai 1418-14 juin 1420); Jean Le Clerc (16 novembre 1420-6 février 1424).

2. Chanceliers du dauphin, régent. — Robert Le Maçon (1° 4 juin 1417-13 novembre 1418; 2° vers le 11 septembre 1419-3 février 1422); Martin Gouges de Charpaignes (3 février 1422-8 novembre 1428).

CHAPITRE II

LE CHANCELIER ET LA CHANCELLERIE

- 1. Fonctions générales du chancelier. Il a un rôle très important dans l'élection et l'institution des officiers royaux, et d'autres prérogatives, fort nombreuses. Il prend une grande part à l'administration du royaume (lettres du 18 novembre 1408), et contrôle les lettres royaux avant leur passage à l'audience du sceau. Mais il voit son pouvoir limité par l'autorité du Parlement et même de la Chambre des Comptes.
- 2. La Chancellerie entre 1413 et 1419. Le désordre à la mort d'Arnaud de Corbie. En juin 1418, assassinat d'Henry de Marle et perte du grand sceau. En novembre 1417, la reine Isabelle organise à Amiens une chancellerie, pour les bailliages d'Amiens, Vermandois, Senlis, Tournai, et les sénéchaussées de Ponthieu. Au sud de la Loire, le Dauphin, lieutenant-général, puis régent (24 juin 1417 et 28 décembre 1418), organise à Poitiers sa chancellerie. Les actes qui en sont émanés sont confirmés par lettres patentes du 19 juillet 1419.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CHANCELLERIE

1. L'audiencier présente à l'audience du sceau les actes à sceller et remet les lettres aux intéressés; il a la surveillance intérieure de la chancellerie, et il en est l'officier comptable. Il préside à la réception des nouveaux notaires du roi. — Le contrôleur de l'audience aide et supplée l'audiencier. — Le visiteur des lettres n'est pas notaire, ni secrétaire; c'est un conseiller du roi, qui semble avoir été une manière de secrétaire du chancelier.

2. Secrétaires et notaires du roi. — Ils sont nommés généralement par le chancelier, qui choisit exclusivement la première charge vacante après son avènement à la chancellerie. Le chancelier vis-à-vis du roi au sujet de la création des notaires.

Il y a des abus nombreux à la chancellerie : les notaires vendent leurs charges, les démembrent; des secrétaires sont nommés sans être notaires; beaucoup sont insuffisants, d'autres trop jeunes.

Le nombre des notaires est, régulièrement, de 59; en fait, il est souvent dépassé.

3. Les chausse-cire. — Au nombre de 4. Ils apprêtent la cire des sceaux, et portent ceux-ci dans les voyages du roi. Leur office est irrévocable et héréditaire. Leurs gages.

CHAPITRE IV

LA RÉPARTITION DES SECRÉTAIRES ET NOTAIRES DU ROI DANS LES DIFFÉRENTS SERVICES

1. Chancellerie et Requêtes de l'Hôtel. — La chancellerie n'est pas un service à proprement parler; on y prend les secrétaires et les notaires qui se trouvent inoccupés, pour les employer au Conseil ou aux Requêtes de l'Hôtel. — En chancellerie se tient le premier secrétaire du roi; celui-ci est choisi parmi les secrétaires; il prête un nouveau serment pour cet office; il est surtout chargé de missions à l'étranger.

2. Parlement. — Il y a au Parlement trois greffiers (civil, criminel, des présentations), et quatre notaires (lettres pat. du 28 janvier 1373). — Le greffier civil a le titre de protonotaire; il est élu en Parlement, choisi parmi les notaires ou parmi les conseillers du Parlement; il fait partie de ce dernier, mais reste subordonné au chancelier. Fonctions d'enregistrement et de rédaction des lettres de justice. Greffiers civils: Jean Jouvence (1378-7 à 9 juillet 1390; Jean Willequin (12 novembre 1390-novembre 1400); Nicolas de Baye (novembre 1400-12 novembre 1416); Clément de Fauquembergue (depuis le 27 janvier 1417).

Les quatre notaires du Parlement doivent aider les greffiers; mais ils ne sont pas très assidus à leur service. Ils ont — comme d'ailleurs les greffiers — des clercs qui les aident.

3. Finances. — A la Chambre des Comptes, il y a deux notaires-greffiers; ils préparent les procès et les déposent sur le bureau de la Chambre; rédigent les lettres; les enregistrent dans les « livres des chartes » et les Mémoriaux. — De la Chambre des Comptes dépend le garde des chartes (Gérard de Montagu est le plus célèbre).

Aux Aides, il y a un greffier et quatre notaires ; ils rédigent les lettres que leur commandent les généraux ; outre leurs gages, ils reçoivent chaque année une livrée.

Au Trésor, il n'y a plus depuis 1395 qu'un seul notaire.

Dignité de la charge de notaire et surtout de secrétaire (Pierre de Maignac, Gontier Col et Jean de Montreuil).

LIVRE II

LA DIPLOMATIQUE DU RÈGNE DE CHARLES VI

CHAPITRE PREMIER

LES ACTES DE GRANDE CHANCELLERIE

- 1. Chartes. Suscription (comme sous Charles V), suivie d'un préambule, qui manque souvent (celui-ci est précédé parfois de la formule solennelle Ad perpetuam rei memoriam; A perpetuel memoire). Ni adresse, ni salut; une notification (comme sous Charles V), suivie de l'exposé et du dispositif (on y mentionne souvent une délibération du Conseil du roi). Après les clauses finales vient la corroboration perpétuelle (comme sous Charles V), puis l'annonce du sceau, une clause de réserve, et la date (Datum ou donné, parfois Ce fu fait; lieu; mois [assez souvent le quantième]; an de grâce; an du règne). Parfois, outre les mentions extra sigillum, on trouve la signature du roi. Aspect matériel des chartes.
- 2. Lettres à double queue. Suscription, puis adresse, le plus souvent générale, suivie du salut (comme sous Charles V); parfois, il y a un préambule, dans les lettres solennelles; vient ensuite la notification, suivie de l'exposé, du dispositif, des clauses finales; après l'annonce du sceau, la date (comme sous Charles V). Aspect général des lettres à double queue.
- 3. Lettres à simple queue. Suscription; adresse (le plus souvent particulière); salut. Les formules de l'adresse et du salut sont minutieusement réglées et consignées dans les protocoles en usage dans la chancellerie royale: lettres aux empereurs, aux rois, aux étrangers, aux sujets du roi. Il y a ensuite fort souvent un

exposé, suivi du dispositif, caractérisé par le mot mandons, mandamus, mandantes (différence entre commettons et commandons). Après les clauses finales, la date (comme dans les lettres à double queue). — Orthographe; corrections; la petite queue qui se trouve sous la simple queue.

CHAPITRE II

LES ACTES ÉMANÉS DIRECTEMENT DU ROI

- 1. Lettres à sceau plaqué. En vedette: De par le roy. Puis, adresse en forme d'apostrophe; teneur comme dans les lettres à simple queue. Date: lieu, quantième du mois, an de grâce, an du règne. Au bas, une mention extra sigillum et seing du secrétaire. Sceau du secret en cire rouge, plaqué.
- 2. Instructions. Ne sont pas des lettres de grande chancellerie, comme le croit M. Morel. Expédiées soit par le Conseil, soit par le roi; dans le premier cas, il y a une mention extra sigillum, dans le second cas, seulement le contre-seing du secrétaire. Forme: parfois, en tête, De par le roy; puis: « Instructions de par le roy pour tel, envoyé en tel lieu, pour telle chose »; texte divisé en articles; pas d'annonce du sceau; assez souvent, la date (elle peut manquer, et se trouver parfois dans l'adresse ou dans la mention); sceau du secret en cire rouge, plaqué; on peut aussi fermer les instructions comme les lettres closes. Parfois, on trouve, au lieu du sceau du secret, le contre-sceau.
- 3. Lettres closes. De par le roy; puis, apostrophe à la personne à qui est adressée la lettre; parfois, un exposé; dispositif, terminé par des clauses injonctives et pénales. Date: lieu, quantième du mois; rarement l'année, jamais l'an du règne. On trouve aussi la signature auto-

graphe de Charles VI; ses deux signatures, d'après M. Delisle. Lettres fermées au moyen d'une bande de parchemin.

CHAPITRE III

LES AUTRES CHANCELLERIES

1° Le duc d'Anjou, régent entre le mois de septembre 1380 et le 26-28 octobre, expédie des actes de grande chancellerie en son nom, et scellés de son sceau.

2º Isabeau de Bavière, « ayant pour l'occupacion de Monseigneur le gouvernement et administracion de ce royaume par octroy irrevocable », envoie des lettres en cette qualité depuis le 26 avril 1403 jusqu'au traité de Troyes (21 mars 1420).

3º Le dauphin Charles, au sud de la Loire, fait rédiger des lettres patentes par sa chancellerie de Poitiers. Sa double régence : 26 décembre 1418-19 juillet 1419, et du 10 septembre 1419 à la mort de Charles VI.

4º Après le traité de Troyes, le roi d'Angleterre, Henri V, fait signer les lettres de la chancellerie royale « a la relacion du roy d'Angleterre, heritier et regent de France. »

CHAPITRE IV

PARTIES COMMUNES AUX ACTES

1. Les clauses finales. — 1° Clauses injonctives et prohibitives: mandement aux officiers du roi d'accomplir les lettres (mandement simple, double, ou triple et même quadruple), et leur défendant d'y contrevenir.

2º Clauses pénales, menaçant d'une punition ceux qui désobéiront; les unes sont imitées de la chancellerie pontificale; les autres (lettres à simple queue, à sceau plaqué et closes) menacent d'un châtiment les officiers

royaux. — Les clauses injonctives et pénales sont presque toujours suivies de cette autre : « Car ainsi nous plaist il estre fait; — Quia sic fieri volumus », et exceptionnellement : « Car tel est nostre plaisir. »

3º Clauses dérogatives : « Nonobstant quelconques lettres subreptices, etc., à ce contraires. » On en abuse

sous le règne de Charles VI.

2. La date. — Elle est placée après la rédaction de l'acte, au moment du scellage ou peu de jours avant.

- 3. Les mentions « extra sigillum ». Voir l'ouvrage de M. Morel.
- 1º A gauche du repli sont les mentions du service avec la signature du notaire; il y a aussi assez souvent le seing d'un conseiller ou maître des Requêtes. Les mentions du service varient avec les modifications politiques. Leur importance dans le classement juridique des actes.
- 2º A droite, les mentions placées à l'audience du sceau; la signature du conseiller n'est pas, comme le croit M. Morel, un contrôle de scellage. Autres mentions du repli.

3º Au dos, les mentions inscrites après le scellage : lecture en Parlement ou à la Chambre des Comptes, publication, enregistrement. Il y a aussi des signatures de procureurs.

CHAPITRE V

PARTIES COMMUNES AUX ACTES (SUITE). - LES SCEAUX

1. Les sceaux de Charles VI. — 1º Le grand sceau. Le chancelier en a la garde; les lettres « scellées du commandement du roy »; démêlés entre le chancelier et le Parlement au sujet du sceau.

2º Le sceau ordonné. Très employé sous Charles VI;

il est entre les mains de deux ou plusieurs conseillers, qui restent sous l'autorité du chancelier.

3º Le sceau du Châtelet. Employé en l'absence du grand sceau et probablement du sceau ordonné.

4º Le sceau du secret. Scelle exceptionnellement les lettres de grande chancellerie (mai-juin 1418); sert d'ordinaire à sceller les lettres à sceau plaqué, les instructions, et à fermer les lettres closes; plaqué aussi sur des lettres de grande chancellerie que le roi voulait garantir particulièrement. Est consié aux chambellans, qui font payer abusivement des droits pour ce sceau.

5º Le contre-sceau peut servir, comme le sceau du

secret, pour les lettres closes et les instructions.

6° Le signet. Le n° 71 de Douët d'Arcq n'est pas le signet de Charles VI, mais celui du duc de Bourgogne; celui-ci et le duc de Berri apposent leurs signets sur les lettres de grande chancellerie; le roi plaque son sceau du secret.

2. Sceaux du duc d'Anjou, de la reine Isabelle, du dauphin Charles. — 1º Le duc d'Anjou, pendant sa régence, scelle les lettres avec son sceau féodal.

2º Isabeau de Bavière, outre le sceau qu'elle posséda comme reine de France, en fit faire un autre pour la

cour souveraine qu'elle institua à Amiens.

3º Le dauphin eut un sceau féodal et deux sceaux comme régent, l'un qui joua le rôle de grand sceau, l'autre de sceau ordonné.

CHAPITRE VI

EXPÉDITION DES LETTRES; VIDIMUS

1. Vérification, enregistrement et publication des lettres. — Enregistrement à la Chancellerie, au Châtelet de Paris, au Parlement et à la Chambre des Comptes; les

deux premiers sont l'enregistrement pur et simple; les deux autres supposent la vérification préalable, faite après lecture et publication. — On publie aussi les ordonnances en dehors du Parlement, de la Chambre des Comptes et du Châtelet, afin d'en assurer la promulgation et on les crie sur les places et aux carrefours publics, tant à Paris qu'en province. — Il y a même un projet d'affichage des ordonnances dans l'art. 488 de l'Ordonnance cabochienne (1413).

2. Expéditions multiples d'un même acte. — Duplicata et ampliations (voir l'ouvrage de M. Morel). — Vidimus, faits en Chancellerie (voir M. Morel) et au Châtelet de Paris, au nom du prévôt de Paris et sous le sceau de la Prévôté en cire brune, sur double queue. Ces vidimus servent parfois d'originaux, lorsque ces derniers ont été retenus à la Chambre des Comptes. — Vidimus sous sceaux authentiques: prévôts de province, officiers en commission, etc. — Copies authentiques, faites surtout par les huissiers du Parlement.

LIVRE III

CLASSEMENT DES ACTES D'APRÈS LEUR OBJET

CHAPITRE PREMIER

LES ACTES LÉGISLATIFS

Ce sont les Ordonnances ou Édits. Généralement rédigées en forme de chartes; mais plusieurs, surtout les ordonnances relatives à l'administration, sont rédigées en double queue. Les ordonnances doivent être élaborées non par le roi seul, mais en Conseil; leur caractéristique est qu'elles sont jurées par les princes du sang et hauts barons, les conseillers du roi, gens du Parlement, etc.

Les ordonnances administratives sont parfois rédigées comme de simples instructions, envoyées avec un mandement aux intéressés (le Parlement ou la Chambre des Comptes, par exemple).

CHAPITRE II

LES LETTRES DE GRACE

Chartes relatives à une confirmation ou à un changement d'état, et que le roi peut à son gré accorder ou refuser. Appelées aussi lettres de juridiction gracieuse.

— Il en est de deux sortes : les unes regardent la justice criminelle (lettres de rémission et d'abolition) ; les autres se rapportent plus particulièrement aux finances : lettres d'amortissement, — d'affranchissement, — de légitimation, — d'anoblissement, — de création de foires et de nouvelles forges de monnaies.

CHAPITRE III

LETTRES DE JUSTICE PROPREMENT DITES

On peut subdiviser la grande classe des lettres de justice en trois parties: 1º lettres de justice proprement dites; 2º lettres relatives à la politique et à l'administration; 3º lettres de finances. — Les lettres de justice proprement dites sont celles qui sont le résultat d'un jugement ou qui réclament d'une façon précise l'action de la justice. Elles se font sur double et simple queue.

1. Lettres à double queue. — Grâces à plaider par procureur (et grâces normandes); lettres de garde (ou gardegardienne, ou garde à gardiens); — de bénéfice d'inventaire; congé de faire une forteresse (enquête judiciaire). 2. Lettres à simple queue. — Lettres de debitis (debitis commun, ou en forme d'Anjou); — de répit (à un an, à deux ans contre usuriers, à trois ans pour gens d'Église, à cinq ans) et de contre-répit; — de committimus; — d'ajournement (doléance pour la Normandie; relèvement d'ajournement); — d'anticipation; — de congé (congés d'accorder, de desservir un office, de tenir deux offices incompatibles, etc.); — de complainte (simple saisine, et saisine et nouvelleté); — de sauvegarde (sauvegarde commune, par suscipimus, contre des ennemis); — d'état et de contre-état; — de surséance; mandements sur requête civile.

CHAPITRE IV

LETTRES RELATIVES A LA POLITIQUE ET A L'ADMINISTRATION

Seconde subdivision des lettres de justice. Rédigées à double et à simple queue.

1. Lettres à double queue. — Lettres de pouvoir (pouvoirs pour ambassadeurs, sur alliances); alliances et « défiances » (lettres de défi); pour les trêves, lettres d' « abstinence de guerre »; lettres de retenue (des officiers de l'hôtel, des conseillers du roi, des clercs d'honneur; se font sur double queue, sur simple queue et en sceau plaqué).

2. Lettres à simple queue. — Lettres de commission (celles relatives aux aides sont parfois en double queue); — de passage et de sauf-conduit (les premières pour les sujets du roi, les secondes pour les étrangers et ennemis; pour les marchands, on accorde des « seuretés »; certains passages se font aussi en sceau plaqué, ce sont les « passages volans »); lettres de défenses (certaines se font sur double queue, d'autres en sceau plaqué); lettres de collation (exécution de collation, lettres de significamus).

CHAPITRE V

LES LETTRES DE FINANCES

Subdivision la plus nette des lettres de justice. Se font aussi sur double et sur simple queue.

- 1. Lettres à double queue. Lettres de provisions d'office (leur expédition; les confirmations d'offices, les « lettres pour être reçu à opposition », en cas d'usurpation); pensions; pouvoirs sur finances.
- 2. Lettres à simple queue. Lettres d'hommage (hommage proprement dit, serment de féauté; souffrance de faire hommage et bailler dénombrement; souffrances pour religieux et autres; lettres de don (dons à hauts personnages, dons à « menues gens »; lettres d'iterato; attaches et décharges des généraux. Les abus auxquels donnent lieu les lettres de don sous Charles VI), mandements à décharge; taxations de voyages (les généraux en font aussi en leur propre nom); lettres sur les aides; dons d'amendes.

APPENDICES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

